



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

SÉANCE ORDINAIRE

28 AOÛT 2023

À la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, tenue le vingt-huitième jour d'août de l'an deux mille vingt-trois (2023-08-28), à 17 : 05 heures, et à laquelle sont présents :

- Monsieur Sébastien Nadeau, préfet et maire de la Ville de L'Assomption;
- Monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny;
- Monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice;
- Monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie;
- Monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne;
- Madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny.

ABSENCE MOTIVÉE

- Monsieur Nicolas Dufour, préfet suppléant et maire de la Ville de Repentigny;
- Monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

23-08-135 OUVERTURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la prise des présences, le quorum est constaté à 17 : 05.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que la présente séance ordinaire soit ouverte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, a déplacé la période de questions en début de séance. Si des contribuables se présentaient en cours de séance, une seconde période serait ajoutée en fin de séance. Les personnes présentes sont invitées à s'exprimer. Ladite période de questions est détaillée en fin de séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des représentants des organismes d'Eau Secours, du Mouvement d'action régional en environnement et d'Action Environnement Basses-Laurentides font un état de situation concernant la demande d'agrandissement du site de la firme Stablex pour l'enfouissement de déchets dangereux, site qui est situé à Blainville à proximité de la Grande tourbière ainsi que de leurs préoccupations touchant, entre autres, la protection des sources d'eau. Il est mentionné que la Ville de Blainville et la MRC Thérèse-De-Blainville s'opposent à cet agrandissement majeur.

Ces représentants demandent que la MRC de L'Assomption soit solidaire et que notre représentant à la Communauté métropolitaine appuie cette opposition dudit projet de Stablex.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Une copie de la correspondance qui a été acheminée à monsieur Dufourt sera également transmise à la MRC.

23-08-136 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que soit adopté l'ordre du jour de la séance ordinaire du 28 août 2023, tel que modifié par les points suivants :

Retraits

2.5 Orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sur la demande d'exclusion de la zone agricole permanente sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie;

3.8 Appui à la Ville d'Amqui dans le cadre d'une demande de révision des Programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Report

2.6 Mandat de caractérisation du projet de connectivité par une coulée agricole.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

23-08-137 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de L'Assomption, tenue le 28 juin 2023 a été remise à chacun des membres.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de L'Assomption tenue le 28 juin 2023 soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-138 AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie a adopté des modifications à son règlement relatif à la démolition et au règlement de zonage, les 17 mai et 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT que lesdits règlements d'urbanisme ont été analysés par notre conseiller en aménagement et géomatique et que des avis techniques favorables ont été émis sur la conformité desdits règlements;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption estime que ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE soient approuvés les règlements suivants de la Ville de L'Épiphanie :

- Règlement numéro 021-04 modifiant le règlement sur la démolition numéro 021, règlement adopté le 21 juin 2023;
- Règlement numéro 363-23 modifiant le règlement de zonage numéro 278-07-13 du territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie, règlement adopté le 17 mai 2023;

QUE les règlements numéros 021-04 et 363-23 ainsi que les avis de notre directeur de l'aménagement en date du 21 août 2023 fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-139 **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR
LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE**

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté des modifications à ses règlements de construction, de zonage et relatif à l'émission des permis et certificats, les 15 mai et 3 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que lesdits règlements d'urbanisme ont été analysés par notre conseiller en aménagement et géomatique et que des avis techniques favorables ont été émis sur la conformité desdits règlements;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de L'Assomption estime que ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soient approuvés le règlement numéro 257-7-2023 modifiant le règlement de construction numéro 257, les règlements numéros 316-25-2023 et 316-27-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 316, ainsi que les règlements numéros 317-5-2023 et 317-6-2023 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 317, règlements adoptés les 15 mai et 3 juillet 2023.

QUE les règlements numéros 257-7-2023, 316-25-2023, 316-27-2023, 317-5-2023 et 317-6-2023, ainsi que les avis de notre directeur de l'aménagement du territoire en date 21 août 2023 fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-140 **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR
LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
LA VILLE DE CHARLEMAGNE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Charlemagne a adopté par la résolution numéro 23-07-172 des modifications à son règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que ladite résolution a été analysée par notre conseiller en aménagement et géomatique et qu'un avis technique favorable a été émis sur la conformité de ladite résolution;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption estime que cette résolution est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soit approuvée la résolution numéro 23-07-172 adoptant un projet particulier, et ce, selon le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Charlemagne, résolution adoptée le 11 juillet 2023.

QUE la résolution numéro 23-07-172, ainsi que les avis de notre directeur de l'aménagement du territoire en date du 21 août 2023 fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-141 **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR
LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
LA VILLE DE L'ASSOMPTION**

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption a adopté des modifications à son règlement de lotissement le 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que ledit règlement d'urbanisme a été analysé par notre conseiller en aménagement et géomatique et qu'un avis technique favorable a été émis sur la conformité dudit règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de L'Assomption estime que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soit approuvé le règlement numéro 301-06-2023 modifiant le règlement de lotissement numéro 301-2015 de la Ville de L'Assomption, règlement adopté le 11 juillet 2023;

QUE le règlement numéro 301-06-2023, ainsi que l'avis de notre directeur de l'aménagement du territoire en date du 21 août 2023 fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-142 **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SUR
LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
LA VILLE DE REPENTIGNY**

CONSIDÉRANT que la Ville de Repentigny a adopté des modifications à son règlement de zonage, ainsi qu'à celui relatif à l'application et à l'administration des règlements d'urbanisme, les 11 juillet et 8 août 2023;

CONSIDÉRANT que lesdits règlements ont été analysés par notre conseiller en aménagement et géomatique et que des avis techniques favorables ont été émis sur la conformité desdits règlements;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption estime que ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soient approuvés les règlements numéros 438-46 modifiant le règlement de zonage numéro 438, ainsi que le 441-09 modifiant le règlement numéro 441 relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Repentigny, règlements adoptés les 11 juillet et 8 août 2023.

QUE les règlements numéros 438-46 et 441-09, ainsi que les avis de notre directeur de l'aménagement du territoire en date du 21 août fassent partie de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-143

DÉROGATION EN ZONE DE CONTRAINTE

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 193-11-07-23 DE LA VILLE DE REPENTIGNY

CONSIDÉRANT que le projet de Loi 67 (PL67) a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), RLRQ, c. A-19.1;

CONSIDÉRANT qu'avant l'entrée en vigueur du PL67, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la Loi permet désormais de telles dérogations mineures, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la Ville de Repentigny a transmis à la MRC une copie de sa résolution numéro CM 193-11-07-23, laquelle vise à réduire une marge arrière pour permettre l'installation d'une véranda sur un balcon existant au 4, rue Nantais (lot 2 386 046);

CONSIDÉRANT que ladite construction dérogatoire projetée se trouverait en zone inondable de faible courant (20-100 ans).

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC doit déterminer si la dérogation aura pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que les analyses présentées par la Ville de Repentigny ont démontré que la construction projetée respecterait les dispositions normatives du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et du Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT que la construction projetée respecterait les normes provinciales applicables afin d'en réduire les risques en matière de sécurité et ne pas porter atteinte à l'environnement et que l'objet de la dérogation ne vise pas une disposition réglementaire qui aurait été adoptée en vertu des paragraphes 16 et 16.1 de l'article 113 ou les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 115 de la LAU.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE la MRC de L'Assomption ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure pour la propriété du 4 rue Nantais à Repentigny (lot 2 386 046), telle que stipulée dans la résolution CM 193-11-07-23 de la Ville de Repentigny et n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu prévu à l'article 145.7 de la LAU.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-17 CONCERNANT LA MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, 3^E GÉNÉRATION

AVIS, est par les présentes donné par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de L'Assomption, il y aura présentation d'un règlement ayant pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé adopté par le règlement numéro 146, tel que déjà modifié par les règlements numéros 146-01, 146-02, 146-03, 146-04, 146-05, 146-06, 146-07, 146-08, 146-09, 146-10, 146-11, 146-12, 146-13, 146-15 et 146-16. Cette modification vise à intégrer les dispositions relatives aux aires d'affectations industrielles.

Une copie du projet de règlement est présentée et remise immédiatement aux membres du Conseil.

**DONNÉ À L'ASSOMPTION, ce vingt-huitième jour d'août de
l'an deux mille vingt-trois.**

SIGNÉ : SylvainCrevier

Sylvain Crevier, représentant

11745



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

23-08-144 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-17 RELATIF À LA
MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ VISANT À MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN, À LA GESTION DES USAGES
INDUSTRIELS CONTRAIGNANTS ET À LA REQUALIFICATION
DE L'AIRE IND-B-1 DE LA VILLE DE REPENTIGNY**

CONSIDÉRANT que le 21 août 2012, le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SADR) selon le règlement numéro 146;

CONSIDÉRANT que le SADR de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

CONSIDÉRANT que certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption et lesquels sont entrés en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Repentigny souhaite procéder à la requalification de son parc industriel de première génération afin d'y créer un milieu de vie complet;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles du SADR ne permettent pas la concrétisation des orientations d'aménagement souhaitées du futur quartier d'affaires de la Ville de Repentigny;

CONSIDÉRANT que les dispositions en lien avec la cohabitation des usages industriels potentiellement contraignants et des usages publics sensibles (règles de réciprocité) soulèvent un enjeu d'interprétation réglementaire et d'analyse au niveau municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'un ajustement mineur doit être apporté au SADR concernant les critères de localisation des installations d'intérêt métropolitain, et ce, comme le prévoient les critères 1.4.1 et 1.4.2 du PMAD de la CMM;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le Conseil de la MRC de L'Assomption peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les procédures prévues aux articles 47 à 53.14;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de cette assemblée ordinaire du 28 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été présentée et remise à tous les membres de ce Conseil, et ce, selon les dispositions de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

DE commencer le processus de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption par l'adoption du projet de règlement numéro 146-17 *relatif à la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier certaines dispositions applicables aux installations d'intérêt métropolitain, à la gestion des usages industriels contraignants et à la requalification de l'aire IND-B-1 de la Ville de Repentigny*, ainsi que les documents afférents au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption, à savoir :

1. Le projet de règlement numéro 146-17 annexé à la présente résolution sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

2. D'adopter le document annexé à la présente résolution sous la cote « Annexe B » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit, afin d'indiquer la nature des modifications que les municipalités de la MRC devront apporter, advenant la modification du schéma, à leurs outils d'urbanisme

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE A

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-17 RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN, À LA GESTION DES USAGES INDUSTRIELS CONTRAIGNANTS ET À LA REQUALIFICATION DE L'AIRE IND-B-1 DE LA VILLE DE REPENTIGNY

Article 1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier certaines dispositions applicables aux installations d'intérêt métropolitain, à la gestion des usages contraignants et à la requalification de l'aire IND-B-1 de la Ville de Repentigny ».

Article 2 Modification

Le règlement modifie le « Schéma d'aménagement et de développement révisé, génération 3 » portant le numéro 146.

Article 3 Validité

Le conseil adopte le règlement dans son ensemble et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que, si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Article 4 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée à l'article 9 du document complémentaire du règlement 146 tel qu'amendé. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Article 5 Abrogation du moyen de mise en œuvre OS-B3.3.5, chapitre 13 de la partie 2 du SADR

Le chapitre 13 (Le parti d'aménagement) est modifié par l'abrogation du moyen d'action OS-B3.3.5 (mise en place d'un comité régional mixte municipal industrie)

Article 6 MODIFICATION du tableau 15.1 du chapitre 15 de la partie 2 du SADR

Le tableau 15.1 « Les grandes affectations du territoire de la MRC de L'Assomption », du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié en fonction des ajustements suivants :

- Le texte de l'encadré « Description » de l'affectation Industrielle de catégorie A (IND-A) est modifié par l'ajout de la mention « *sous-*» avant le texte « *section 2.1 du chapitre 5* »;

- Le texte de l'encadré « Description » de l'affectation Industrielle de catégorie B (IND-B) est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Considérant sa proximité envers l'aire TOD du Terminus de Repentigny, l'aire IND-B-1 pourrait permettre, sous le respect des conditions définies au tableau 15.2 et à l'article 210 du document complémentaire, l'implantation d'usages résidentiels afin de permettre la création d'un milieu de vie complet. »

Article 7 MODIFICATION du tableau 15.2 du chapitre 15 de la partie 2 du SADR

Le tableau 15.2 « Objectifs et critères d'aménagement des aires d'affectations industrielles », du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié en fonction des ajustements suivants :

- Le texte de l'encadré « Objectifs, règles et critères d'aménagement » de l'affectation Repentigny/secteur industriel est (IND-A-2) est modifié par l'ajout de la mention « *sous-*» avant le texte « *section 2.1 du chapitre 5 du DC* »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- Le texte de l'encadré « Objectifs, règles et critères d'aménagement » de l'affectation L'Assomption/des Commissaires (IND-A-3) est modifié par l'ajout de la mention « sous-» avant le texte « *section 2.1 du chapitre 5 du DC* »;

- Le texte de l'encadré « Objectifs, règles et critères d'aménagement » de l'affectation L'Épiphanie/route341 (IND-A-4) est modifié par l'ajout de la mention « sous-» avant le texte « *section 2.1 du chapitre 5 du DC* »;

- Le troisième paragraphe du texte de l'encadré « Objectifs, règles et critères d'aménagement » de l'affectation Repentigny/Leclerc (IND-B-1) est remplacé afin de se lire comme suit :

« Dans une optique d'y créer un milieu de vie complet, cette aire pourrait permettre la cohabitation d'usages industriels, commerciaux, résidentiels, institutionnels et de services publics en assurant le respect des critères établis à l'article 210 du document complémentaire » ;

- Le texte de l'encadré « Objectifs, règles et critères d'aménagement » de l'affectation L'Assomption/IPEX (IND-C-2) est modifié par l'ajout de la mention « sous-» avant le texte « *section 2.1 du chapitre 5 du DC* ».

Article 8 MODIFICATION du tableau 15.3 du chapitre 15 de la partie 2 du SADR

Le tableau 15.3 « Grille de compatibilité » du chapitre 15 de la partie 2 du SADR est modifié en ajoutant à la ligne de l'affectation Industrielle de cat. B (IND-B) la compatibilité à l'usage résidentiel (avec mention à l'article 210 du document complémentaire) et l'usage récréation extensive, le tout tel qu'illustré ci-dessous :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

No de résolution
ou annotation

Usages	Agriculture	Commerce	Sablières- gravières carrières	Site de confinement environnemental	Résidentiel	Industriel	Services publics	Services institutionnels	Interprétation de la nature	Récréation intensive	Récréation	Aménagement forestier
	👉	👉	👉	👉	👉	👉	👉	👉	👉	👉	👉	👉
Affectations												
👉 Agricole (AGR)		a.174-180			a.181 a.182 s.4 c.6	a.183 a.184	a.186				a.1 85	a.188
👉 Agroforestière (AGF)	a.191 s.2 c.9	a.174-178			a.182	a.184	a.186		a.190		a.1 89	a.192 a.246
👉 Conservation de cat. A (CON-A)									s.3 c.9 s.5 c.9		s.3 c.9 s.5 c.9	a.246 s.3 c.9
👉 Conservation de cat. B (CON-B)	a.259 a.266 a.267								s.3 c.9 s.5 c.9		s.3 c.9 s.5 c.9	a.246 s.3 c.9
👉 Extractive de cat. A (EXT-A)												
👉 Extractive de cat. B (EXT-B)												
👉 Industrielle de cat. A (IND-A)		a.208				s.2.1 c.5						
👉 Industrielle de cat. B (IND-B)					a.210							
👉 Industrielle de cat. C (IND-C)												
👉 Industrielle de cat. D (IND-D)		a.207-208										
👉 Récréotouristique (REC)	ss.5.4 c.6 s.7 c.7				a.227				a.194 a.226	a.194 a.196 a.226	a.1 94 a.1 96 a.2 26	a.195 a.225
👉 Habitation basse densité (HBD)					c.2 c.3					a.223		
👉 Rurale (RUR)	s.7 c.7				c.2 c.3				a.226	a.226	a.2 26	a.225
👉 Urbaine (URB)					s.3 et s.6 c.7							
👉 Publique (PUP)							a.187	a.187.1				
LÉGENDE												
Usage principal												
Usage compatible												
Usage incompatible												
Références au document complémentaire :												
a. – article												
ss. – sous-section												
s. – section												
c. – chapitre												
<p>NOTE : Ce tableau représente un sommaire des dispositions relatives aux aires d'affectation et aux usages du SADR de 3^e génération. En cas de contradiction entre ce tableau et le texte, le texte prévaut. Les chiffres inscrits à l'intérieur des cases réfèrent aux articles du document complémentaire. Ces derniers précisent certaines conditions particulières. Toutefois, l'absence d'article ne signifie pas que l'usage peut être exercé de plein droit sans restriction. Il importe de consulter l'ensemble du SADR pour connaître toutes les modalités inhérentes aux usages autorisés à l'intérieur des grandes affectations du territoire. Le sens attribué aux usages de la présente grille se retrouve à l'article 9 (terminologie) du document complémentaire ou au sein du contenu d'un article spécifique au document complémentaire. Si le terme n'est pas explicitement défini au sein du document complémentaire il faut lui attribuer son sens usuel.</p>												



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Article 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 92 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SADR

Le texte du premier alinéa de l'article 92 « Dispositions applicables aux bandes de précaution » de la section 2 du chapitre 5 du document complémentaire est remplacé par le texte suivant :

Par effet de l'application d'une bande de précaution, la MRC recommande aux municipalités d'intégrer à leurs règlements d'urbanisme, des règles et critères visant à identifier, évaluer et gérer les risques issus de tout établissement industriel potentiellement contraignant. Conséquemment, une municipalité peut :

1° Identifier tout établissement industriel potentiellement contraignant (existant et nouveau) à son plan d'urbanisme;

2° Évaluer le risque et les conséquences prévisibles associées à ce risque, dont le territoire qui pourrait en être affecté;

3° Régir, par le biais de critères et de règles (usages, constructions, ouvrages, opérations cadastrales, normes de contingentement, normes de distance séparatrice, etc.), les établissements industriels potentiellement contraignants au sein des aires d'affectation industrielle de catégorie A. Établir des normes de droits acquis pour les établissements industriels potentiellement contraignants hors aire d'affectation industrielle de catégorie A;

4° Régir, par le biais de critères et de règles (usages, normes de contingentement, normes de distances séparatrices, constructions, ouvrages, opérations cadastrales, etc.) les établissements publics sensibles soumis à des contraintes à l'occupation du sol du fait de leur proximité à des établissements industriels potentiellement contraignants.

Article 10 Remplacement de L'ARTICLE 210 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SADR

L'article 210 de la section 1 du chapitre 7 du document complémentaire (mention d'article abrogé) est remplacé par l'article suivant :

Article 210 Dispositions applicables à la requalification de l'aire IND-B-1 de la Ville de Repentigny

L'insertion de la vocation résidentielle au sein de l'aire IND-B-1 de la ville de Repentigny est conditionnelle à l'intégration d'un plan particulier d'urbanisme (PPU) au plan d'urbanisme de la municipalité, assujettissant minimalement l'entièreté de l'aire d'affectation IND-B-1 tout en assurant un lien avec l'aire TOD du Terminus de Repentigny.

Le cas échéant, le plan particulier d'urbanisme, qui aura pour objet de promouvoir la création d'un milieu de vie complet, devra prévoir des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

orientations, des objectifs et des dispositions réglementaires quant à la gestion des enjeux suivants :

1°La prise en considération des nuisances associées aux contraintes sonores engendrées par l'autoroute 40;

2°La réduction des nuisances associées au camionnage des activités industrielles et commerciales envers les vocations résidentielles du secteur;

3°La consolidation de la vocation industrielle du secteur ainsi que l'optimisation de la vocation économique du milieu;

4°La gestion des interfaces entre les vocations industrielles et résidentielles afin de minimiser les problématiques de cohabitation d'usages;

5°La création de milieux mixtes disposant de commerces de proximité, de services publics et de services essentiels afin de réduire le temps de déplacement des résidents du milieu et des quartiers existants environnants;

6°L'optimisation de la trame urbaine afin d'y valoriser les déplacements actifs et collectifs;

7°La réduction des superficies minéralisées, l'intégration d'infrastructures vertes et l'ajout de canopée urbaine afin d'augmenter la résilience du milieu envers les changements climatiques et d'y réduire les enjeux associés au phénomène d'îlot de chaleur;

8°La planification de la demande et des équipements scolaires et, le cas échéant, les liens à bonifier envers les équipements situés dans les secteurs environnants.

La Ville de Repentigny devra adopter des outils discrétionnaires modernes (règlements sur les PIIA, les PPCMOI, les usages conditionnels et/ou le zonage incitatif) afin d'assurer le respect des attentes inscrites au plan d'urbanisme.

Article 11 Modification de L'ARTICLE 222 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SADR

Le texte du quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 222 de la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire est modifié en remplaçant les mots « à l'extérieur des aires de » par les mots « en tenant compte des », le tout pour se lire comme suit :

4° en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques identifiées au chapitre 11 de la partie 1 du SADR.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ANNEXE B

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-17 DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

En vertu des dispositions de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19-1, le Conseil de la MRC de L'Assomption adopte en même temps que le projet de règlement 146-17, un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs outils d'urbanisme, advenant l'entrée en vigueur du règlement numéro 146-17.

Conséquemment, le présent document accompagne le projet de règlement numéro 146-17 et précise la nature des modifications qui devront être apportées aux différents règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de L'Assomption.

Ville de L'Épiphanie

Articles 146-17	Document municipal visé	Détail sur la modification
		Aucune modification requise

Ville de L'Assomption

Articles 146-17	Document municipal visé	Détail sur la modification
1 à 7		Aucune modification requise
8	Plan d'urbanisme Règlement de zonage	- Ajustement envers les nouveaux usages compatibles en aire IND-B
9 à 10		Aucune modification requise
11	Règlement de zonage	- Ajustement des conditions d'implantation des installations d'intérêt métropolitain
12		Aucune modification requise

11754



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Ville de Repentigny

Articles 146-17	Document municipal visé	Détail sur la modification
1 à 5	Aucune modification requise	
6 à 8	Plan d'urbanisme Règlement de zonage	- Ajustement envers les nouveaux usages compatibles en aire de type IND-B, et plus spécifiquement en aire IND-B-1
9	Aucune modification requise	
10	Plan d'urbanisme Règlement de zonage	- Transposition de l'article 210 du document complémentaire dans le règlement de zonage - Si applicable, intégration d'un plan particulier d'urbanisme dans le plan d'urbanisme
11	Règlement de zonage	- Ajustement des conditions d'implantation des installations d'intérêt métropolitain
12	Aucune modification requise	

Paroisse de Saint-Sulpice

Articles 146-17	Document municipal visé	Détail sur la modification
Aucune modification requise		

Ville de Charlemagne

Articles 146-17	Document municipal visé	Détail sur la modification
1 à 10	Aucune modification requise	
11	Règlement de zonage	- Ajustement des conditions d'implantation des installations d'intérêt métropolitain
12	Aucune modification requise	

11755



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

23-08-145 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-17 MODIFIANT LE SADR CRÉATION D'UNE COMMISSION DE CONSULTATION

CONSIDÉRANT l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE soit créée une commission de consultation, laquelle est formée des membres du conseil ci-après désignés :

<u>ÉLU</u>	<u>MUNICIPALITÉ</u>
- <u>Sébastien Nadeau, préfet</u>	<u>Ville de L'Assomption</u>
- <u>Nicolas Dufour</u>	<u>Ville de Repentigny</u>
- <u>Steve Plante</u>	<u>Ville de L'Épiphanie</u>

QUE le préfet, monsieur Sébastien Nadeau, présidera ladite commission.

QUE le préfet désigne le maire de la Ville de L'Épiphanie, monsieur Steve Plante, pour présider ladite commission, advenant son incapacité à pouvoir présider ladite commission de consultation.

QUE soit nommé également monsieur Bernard Landreville, à titre de substitut, advenant l'impossibilité d'un des membres désignés préalablement d'y assister.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE cette commission entendra les personnes et organismes voulant s'exprimer sur le projet de règlement numéro 146-17 modifiant le règlement numéro 146, relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SADR) de la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**23-08-146 CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 146-17**

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 146-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR) de la MRC;

CONSIDÉRANT l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

CONSIDÉRANT qu'aucun membre du conseil de la MRC, lors de l'assemblée, n'a fait la demande qu'une assemblée publique soit tenue sur le territoire de sa municipalité;

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 53 stipulant que le conseil d'un organisme partenaire peut, dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission des documents visés à l'article 49, demander la tenue d'une assemblée sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE la MRC de L'Assomption débute sa consultation publique le 29 août 2023.

QUE la MRC de L'Assomption tiene une assemblée de consultation unique par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet suppléant.

QU'en vertu de l'article 53.2 de la Loi, le conseil délègue au directeur général ou à la greffière-trésorière adjointe le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée publique.

QU'advenant qu'une autre assemblée de consultation publique soit demandée par un organisme partenaire dans les délais prévus, le conseil délègue également au directeur général ou à la greffière-trésorière adjointe le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute autre assemblée publique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-147 **DEMANDE AU MINISTRE UN AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 146-17 EN VERTU DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté, par la résolution numéro 23-08-144 le projet de règlement numéro 146-17 modifiant le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR), tel que modifié par les règlements numéros 146-01, 146-02, 146-03, 146-04, 146-05, 146-06, 146-07, 146-08, 146-09, 146-10, 146-11, 146-12, 146-13, 146-15 et 146-16;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le conseil d'une MRC peut demander au ministre son avis sur toute modification proposée au schéma d'aménagement et de développement révisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le préambule ci-haut fasse partie de la présente résolution.

QUE soit demandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la modification proposée par le projet de règlement numéro 146-17.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-148 **DÉPÔT ET ADOPTION DES COMENTAIRES DE LA MRC SUR LA CONSULTATION RÉGIONALE SUR LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTAIRES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT)**

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tient une consultation sur une proposition de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), laquelle découle d'une mesure de mise en œuvre de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire du gouvernement du Québec;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a participé à la rencontre régionale de consultation sur la proposition des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que cette consultation publique est accessible via la plateforme Consultation Québec, laquelle comporte 9 sections et se divise en 23 questions;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption entreprend le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT l'importance d'exposer nos commentaires sur ces nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la MRC de L'Assomption autorise le service de l'aménagement à présenter ses commentaires sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) via la plateforme Consultation Québec avant le 30 août 2023.

QUE le document comprenant les commentaires sur lesdites orientations gouvernementales et comportant 17 pages est joint à la présente pour en faire partie comme si au long récité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

PLAN D'INTERVENTION SUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

MANDAT POUR L'ÉLABORATION DU PIIRL POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DE L'OUVERTURE ET DE L'ANALYSE DES SOUMISSIONS SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU *CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC*

La greffière-trésorière adjointe dépose à la table du conseil, le procès-verbal de l'ouverture des soumissions daté du 27 juin 2023, pour des services professionnels relatifs à l'élaboration du plan d'intervention sur les infrastructures routières locales (PIIRL), et ce, suivant les prescriptions de l'article 935.4 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1. Également, le procès-verbal d'analyse des soumissions par les membres du comité de sélection, daté du 11 juillet 2023, selon les critères d'évaluation et de la grille de pondération établis en rapport à cet appel d'offres, est déposé.

Lesdits procès-verbaux sont versés aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

23-08-149

PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

OCTROI DU CONTRAT DE RÉALISATION

APPROBATION DU MTQ

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a mis en place un programme d'aide destiné aux municipalités en vue d'optimiser leurs interventions sur les routes locales;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire retenu s'engage à respecter les règles du programme d'aide financière, les règles de la sécurité routière, le budget maximum autorisé et l'échéancier de réalisation;

CONSIDÉRANT que le mandat visé consiste à élaborer un plan d'intervention en infrastructures routières locales conformément aux exigences des Modalités d'application 2021 - 2024 du Programme d'aide à la voirie locale (les modalités) et du Guide d'élaboration d'un plan d'intervention 2021-2024 (le guide) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD);

CONSIDÉRANT que la correspondance datée du 20 janvier 2023 du MTMD confirme l'octroi d'une aide financière au montant de 25 000 \$ pour la réalisation de la première phase des travaux, dont, entre autres, l'évaluation des besoins et la rédaction du devis d'appel d'offres;

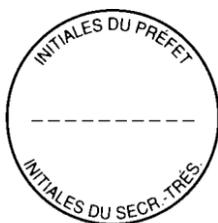
CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a publié sur le SEAO un appel d'offres pour des services professionnels en vue de l'élaboration du plan d'intervention en infrastructures routières locales sur notre territoire 2023;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a analysé les soumissions reçues à cet égard;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, concernant l'octroi de contrats en matière de services professionnels;

CONSIDÉRANT que la recommandation des membres du comité de sélection émise au conseil de la MRC de L'Assomption dans leur rapport du 11 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'octroyer un mandat pour l'élaboration de notre plan d'intervention en infrastructures routières locales, suite à notre appel d'offres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption retienne les services de la firme Services Exp Inc., pour l'élaboration du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de notre territoire, laquelle firme a obtenu le meilleur pointage final suite à l'analyse des soumissions.

QUE ce mandat est pour un montant de 149 467.50 \$, taxes incluses.

QUE l'offre de services datée du 26 juin 2023 est annexée à la présente pour en faire partie comme si au long récitée.

QUE la réalisation de ce mandat est conditionnelle à l'approbation de ce contrat et de l'offre de services de la firme Services Exp. Inc. par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, soit le plan de travail et le budget.

QUE le plan d'intervention devra être complètement terminé et accepté par la MRC de L'Assomption et le MTMD pour le 20 juillet 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée précédemment (poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419-00 – Honoraires professionnels - PIIRL).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 151, AINSI QUE DE L'ARTICLE 961.1 DU CODE MUNICIPAL CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'AUTORISATION DES DÉPENSES, DES PAIEMENTS ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Le directeur général dépose à la table du Conseil, le rapport en vertu du règlement numéro 151, ainsi que de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, concernant la délégation de compétence pour l'autorisation des dépenses, des paiements et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Ce rapport couvre la période du 17 juin au 18 août 2023.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS

Le directeur général dépose à la table du Conseil, l'état des résultats, et ce, en vertu de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1. Cet état sera disponible pour consultation à son bureau. De plus, il sera versé aux archives de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Cet état des résultats est daté du 30 juin 2023.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

23-08-150 ADOPTION DU MANUEL DE L'EMPLOYÉ 2023 DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a procédé à une restructuration de sa corporation de développement économique en nommant certains employés au sein des deux (2) organisations;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a octroyé un mandat à une firme de ressources humaines pour revoir l'ensemble des relations de travail;

CONSIDÉRANT que ledit mandat a été octroyé également au sein de CieNOV pour une uniformisation des conditions de travail au sein des deux organisations, afin de refléter une équité entre les employés et en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT que le nouveau manuel de l'employé vise à encadrer l'ensemble des règles en matière de relations de travail applicables auprès des employés;

CONSIDÉRANT les recommandations de la direction générale pour la mise en oeuvre dudit manuel de l'employé 2023, MRC de L'Assomption et CieNOV.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, Appuyé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE soit adopté le manuel de l'employé 2023 de la MRC de L'Assomption et de notre organisme de développement économique, CieNOV et applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE les clauses de contrats d'emploi spécifiques de certains employés prévalent et s'appliquent, malgré le présent manuel des employés 2023.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 179 DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

AVIS, est par les présentes donné par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, qu'à une séance subséquente du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, il sera soumis pour approbation un règlement amendant le règlement numéro 179 décrétant la répartition des dépenses de la MRC de L'Assomption pour l'exercice financier 2023. Cet amendement touche la répartition attribuée aux municipalités en ce qui a trait au traitement des matières recyclables effectué par Tricentris, COOP de solidarité, et ce, selon une décision de son conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 17 août 2023 et le contrat de service d'adhésion ainsi que le contrat de membre utilisateur.

Le projet de règlement est présenté et remis à chacun des membres du Conseil, et ce, selon les dispositions de la Loi.

DONNÉ À L'ASSOMPTION, ce vingt-huitième jour d'août de l'an deux mille vingt-trois.

SIGNÉ : Steve Mador
Steve Mador, maire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

23-08-151 **SUBVENTION DU CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL) DANS LE
CADRE DU PROJET DE RÉDUCTION DES PRODUITS À USAGE
UNIQUE**

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption possède une délégation de compétences pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a obtenu une subvention de Recyc-Québec pour l'élaboration d'un projet de réduction des produits à usage unique;

CONSIDÉRANT que ce projet de réduction des produits à usage unique consiste à offrir un atelier éducatif dans les écoles;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption désire s'adjoindre les services du Conseil régional de l'environnement (CREL), afin de bénéficier de leur expertise en la matière;

CONSIDÉRANT que le CREL offre une banque d'heures de travail à 75 % du tarif régulier en vue de sa participation à développer et offrir cet atelier éducatif dans les écoles, et ce, selon son programme d'aide « Municipalité en action »;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet d'atelier éducatif répond aux critères d'admissibilité dans le cadre de ces programmes de subventions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption autorise le service de l'environnement à conclure un partenariat avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière afin de développer et d'offrir un projet pilote d'atelier éducatif sur la réduction des produits à usage unique dans les écoles pour les classes de 4^e et 5^e années.

QUE ce partenariat consiste en une banque d'heures de travail offerte à 75 % du tarif régulier, soit un coût de 18.75 \$ l'heure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée précédemment (poste budgétaire numéro 1-02-453-10-411-03 – Honoraires professionnels – Études GMR).

23-08-152

ENVIRONNEMENT

TRANSFERT BUDGÉTAIRE POUR DÉPENSES DE PUBLICATION

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption possède la compétence en matière d'environnement et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c C-27.1;

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a procédé à divers appels d'offres pour des travaux sur des cours d'eau;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que la MRC de L'Assomption a adopté ses prévisions budgétaires 2023 le 23 novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un transfert budgétaire sur le budget en cours de l'année 2023 pour permettre le coût de dépenses de publication au cours de l'année 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fait partie de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption autorise le transfert d'une somme de 1 500 \$ sur le budget de l'année 2023, en provenance du poste budgétaire numéro 1-02-453-10-411-01 – Honoraires professionnels – PDGMR – MRC vers le poste budgétaire 1-02-453-10-349-00 – Avis publics.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-153 **APPUI À L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DES COURS D'EAU DU QUÉBEC (AGRCQ) DANS LA DEMANDE D'EXONÉRATION DES TARIFS RELATIFS AUX INTERVENTIONS DES MRC DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-12-04 de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec, concernant l'exonération des tarifs relatifs aux interventions des municipalités régionales de comté dans les milieux humides et hydriques, qui se lit comme suit:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ATTENDU le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4 ° de la LQE);

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;

ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;

ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;

ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;

ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;

ATTENDU QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE l' AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;

ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;

ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;

CONSÉQUEMMENT, Il est dûment proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des administrateurs présents :

De demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de L'Assomption est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 22-12-04 de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Martine Roux, représentante de la Ville de Repentigny, Appuyé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption appuie l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec en demandant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les municipalités régionales de comté de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des municipalités régionales de comté dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales*.

QUE cette résolution soit acheminée aux personnes et organismes suivants :

- Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Madame Agnès Grondin, Adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);
- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- Monsieur François Legault, Premier ministre et député de L'Assomption;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

- Madame Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur et députée de Repentigny;
- Fédération québécoise des Municipalités;
- Union des municipalités du Québec;
- Association des directeurs généraux des MRC du Québec;
- Municipalités régionales de comté du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23-08-154 **FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL
DE SOLIDARITÉ (FLS)

CONSIDÉRANT l'entente de gestion intervenue dans le cadre du Fonds régions et ruralité entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC de L'Assomption en avril 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de L'Assomption a élaboré une politique d'investissement commune de son fonds local d'investissement (FLI) et de son fonds local de solidarité (FLS) pour son territoire par sa résolution numéro 19-03-083 lors de sa séance du 27 mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau contrat de prêt est intervenu entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la MRC de L'Assomption en juin 2023;

CONSIDÉRANT que ce contrat précise les nouvelles modalités de gestion du fonds local d'investissement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de notre organisme de développement économique, CieNOV, recommande l'adoption de la politique d'investissement commune de son Fonds local d'investissement (FLI) et de son Fonds local de solidarité (FLS), et ce, selon sa résolution numéro 23-08-CA-069 du 25 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter ladite politique d'investissement commune.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption adopte sa politique d'investissement commune de son fonds local d'investissement (FLI) et de son fonds local de solidarité (FLS) pour son territoire, tel qu'énoncé dans les nouvelles modalités de gestion, selon le contrat de prêt pour ledit Fonds local d'investissement (FLI) et applicable depuis le 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

QUE ladite politique de la MRC de L'Assomption, datée du 28 août 2023, est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE cette politique d'investissement commune de son fonds local d'investissement (FLI) et de son fonds local de solidarité (FLS) de la MRC de L'Assomption abroge et remplace toute autre politique antérieure à cet effet, et s'applique depuis le 1^{er} avril 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

23-08-155 **APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU CANADA ET AU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE
SUR LES PIPELINES TERRESTRES POUR CHANGER LA
DÉFINITION D'UN INCIDENT DE PIPELINE EN ABAISSANT
LE SEUIL DE SON NIVEAU ACTUEL DE 1 500 LITRES À 208
LITRES ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES
MATIÈRES DANGEREUSES AFIN D'OBLIGER LES
PIPELINIÈRES À DIVULGUER LES FUITES DE PRODUITS
PÉTROLIERS DE 25 LITRES ET PLUS AU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC ET AUX MUNICIPALITÉS CONCERNÉES**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 233-05-24-04.1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, concernant sa demande d'appui dans ses démarches auprès des gouvernements du Canada et du Québec relativement à la réglementation en lien avec les pipelines;

CONSIDÉRANT que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a reçu une demande d'appui par le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques au Québec et par le Regroupement Vigilance Hydrocarbures Québec (RVHQ);

CONSIDÉRANT que Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;

CONSIDÉRANT que le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres (1.5 m³);

CONSIDÉRANT que ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

CONSIDÉRANT que le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipeliniers à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres;

CONSIDÉRANT que les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues;

CONSIDÉRANT que lors d'un déversement, il y a aussi un risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3 % d'hydrocarbures volatils toxiques soit le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène);

CONSIDÉRANT les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population;

CONSIDÉRANT que quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec;

CONSIDÉRANT que des pipelines majeurs traversent les territoires des municipalités régionales de comté du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, Appuyé par monsieur Sylvain Crevier, représentant de la Ville de Charlemagne, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie de la présente résolution;

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption appui la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans ses démarches auprès des gouvernements, tel qu'indiqué dans sa résolution numéro 23-05-24-04.1, soit :

- **QUE** soit demandé au gouvernement du Canada de modifier le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicté dans les documents de référence.

- **QUE** soit demandé au gouvernement du Québec de modifier le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées.

QUE soit transmise une copie de la résolution à monsieur Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, monsieur Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, à monsieur Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, à monsieur François Legault, Premier ministre et député de L'Assomption, à madame Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieure et députée de Repentigny, à madame Gitane De Silva, présidente directrice-générale de la Régie de l'Énergie du Canada, à monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à madame Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux et à Madame Caroline Proulx, ministre responsable de la région de Lanaudière, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTE A L'UNANIMITE

23-08-156 **FÉDÉRATION DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
DE LANAUDIÈRE**
TRAVAILLEUR DE RANG

CONSIDÉRANT que depuis février 2020, le projet de service de travailleur de rang de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

de Lanaudière (FUPAL) vient en aide aux producteurs agricoles en détresse sur l'ensemble des territoires de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que la demande de financement du programme de travailleur de rang sert à bonifier les fonds investis par la FUPAL, à consolider le projet pour les années futures et à en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT qu'une demande de financement a été faite à même les fonds propres à la Table des préfets de Lanaudière, fonds provenant du milieu municipal;

CONSIDÉRANT que lors de la demande d'aide financière, il a été expliqué qu'un financement municipal était nécessaire uniquement pour le déploiement du programme et qu'il serait autonome par la suite;

CONSIDÉRANT que le programme est important pour les agriculteurs de nos régions et qu'il doit être maintenu;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de santé et de services sociaux est de juridiction provinciale et qu'il serait important que le Gouvernement du Québec finance un tel programme pour le bien des populations rurales.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie de la présente résolution;

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption réitère auprès de l'ensemble des acteurs du milieu tant au niveau agricole que des services sociaux que le programme de travailleur de rang de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière est plus que nécessaire et qu'il protège nos collectivités rurales de la détresse propre à leur profession.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

QUE soit demandé au ministre responsable des Services sociaux de financer adéquatement ledit programme de travailleur de rang afin d'en garantir la pérennité.

QUE la présente résolution soit transmise à monsieur Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux, madame Caroline Proulx, ministre responsable de la région de Lanaudière, madame Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur et députée de Repentigny et monsieur François Legault, Premier ministre et député de L'Assomption.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

23-08-157 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Steve Mador, maire de la Paroisse de Saint-Sulpice, Appuyé par monsieur Steve Plante, maire de la Ville de L'Épiphanie, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que la présente séance ordinaire soit levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Cette séance est levée à 17 : 25 heures.

Sébastien Nadeau,
Préfet

Nathalie Deslongchamps, OMA
Greffière-trésorière adjointe